

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 261.300 du 6 novembre 2024

A. 233.198/VI-22.012

En cause : **la société à responsabilité limitée
ESI INFORMATIQUE,**

ayant élu domicile chez
M^{es} Thierry WIMMER et
Gaëtan BIHAIN, avocats,
rue Mitoyenne 9
4840 Welkenraedt,

contre :

Wallonie Bruxelles Environnement (en abrégé : WBE),
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE, Anne FEYT et
Nathan MOURAUX, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 avril 2021, la partie requérante demande l'annulation de « la décision adoptée par Wallonie Bruxelles Enseignement le 1^{er} mars 2021 et désignant la société Signpost België BVBA comme adjudicataire du lot 2 du marché public ayant pour objet la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques à vocation pédagogique dans les établissements scolaires de Wallonie Bruxelles Enseignement, et partant, la décision de non-attribution du marché public lui notifiée le 1^{er} mars 2021 ».

II. Procédure

L'arrêt n° 250.490 du 30 avril 2021 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence, a tenu pour confidentielles les pièces 2 et 10 annexées à la requête et les pièces A à F du dossier administratif et a liquidé les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2021:ARR.250.490).

L'arrêt a été notifié aux parties.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66,6°, et 70 du règlement général de procédure ont été acquittés.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Constantin Nikis, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé des derniers mémoires.

Par une ordonnance du 19 août 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 9 octobre 2024.

Par un courrier du 30 septembre 2024, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours en annulation.

M^{me} Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Florence Saporosi *loco* M^{es} Thierry Wimmer et Gaëtan Bihain, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Hüseyin Erkuru *loco* M^{es} Marc Uyttendaele, Anne Feyt et Nathan Mouraux, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Constantin Nikis, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

Par un courrier du 30 septembre 2024, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours en annulation.

Rien ne s'oppose à ce désistement.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 6 novembre 2024, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Michèle Belmessieri,
Aurélien Vandeburie,
Adeline Schyns,

conseillère d'État, présidente f.f.,
conseillère d'État,
conseiller d'État,
greffière.

La greffière,

La Présidente,

Adeline Schyns

Florence Piret